Envoyé en préfecture le 28/07/2025
Reçu en préfecture le 28/07/2025
Publié le 28/07/2025
ID : 074-217400423-20250728-B_136_2025-DE

Département
De la
HAUTE SAVOIE
*****
ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE
*****

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux juillet à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 16 juillet 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 20
Absents représentés 5
Absents 8

VOTES :
POUR 25
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :
Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame JIMENEZ Dominique

ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :
Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Madame BOUCLIER Véronique a donné pouvoir à Madame JOURDAN Amélie, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien

ABSENTS (8) :
Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_136_2025 : Répartition des communes au sein du conseil communautaire - Accord local n°3

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment la possibilité introduite, par dérogation aux règles prévues de répartition automatique des sièges des communes au sein des communautés de communes, de répartir des sièges complémentaires sans pouvoir excéder plus de 25 % du nombre de sièges fixés par la répartition automatique ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 qui dispose que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis (…) dans les communautés de communes (…), par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;
VU le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélémy, de Saint Martin et de Saint Pierre-et-Miquelon ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification (n°16) des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières ;
VU la délibération n°235-2018 du conseil communautaire de la CCFG en date du 13 novembre 2018 relative à la répartition des sièges du conseil communautaire au travers d'un accord local n°2 (38 sièges de conseillers communautaires) ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2025
Reçu en préfecture le 28/07/2025
Publié le
ID : 074-217400423-20250728-B_136_2025-DE

VU la délibération n°103-2025 du conseil communautaire de la CCFG en date du 02 juin 2025 relative à la répartition des sièges du conseil communautaire au travers d'un accord local n°3 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5211-6-1 fixent à 30 le nombre de sièges pour une population de l'EPCI à fiscalité propre comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, qu'il est précisé que la somme de la population municipale de chaque commune membre de la CCFG est égale à 28 363 habitants et que le nouveau nombre de sièges communautaires dans le cadre d'une répartition automatique serait de 31 (30 plus un siège minimum par commune en dessous d'une tranche de population dans laquelle se trouve la commune de Brison) ;
CONSIDÉRANT que le plafond de l'effectif communautaire peut être relevé de 25% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale, soit 38 sièges ; que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres (cas de la commune de Bonneville) ;
CONSIDÉRANT que chaque commune dispose d'au moins un siège ;
CONSIDÉRANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
CONSIDÉRANT que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;
CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local, le plafond de l'effectif communautaire pourrait n'être relevé que de 10% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale ;
CONSIDÉRANT qu'un accord local permet une meilleure représentativité des communes au sein du conseil communautaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : PROPOSE dans le cadre d'un accord local n°3 de fixer le nombre et la répartition des sièges pour la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la CCFG ainsi :

Communes	Sièges
Bonneville	18
Marignier	8
Ayze	3
Contamine sur Arve	3
Glières Val de Borne	2
Vougy	2
Brison	1
	37

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Mathieu CLERC

Signé par
Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.